



8<sup>o</sup> Page  
I

Chamman

6  
1903





# Charte de Coutume de Marck

(AVRIL 1253)

**Comparée à celles de Calais (1253)  
et de Bourbourg (1240)**

Par **J. CHAVANON**, archiviste du Pas-de-Calais

---

Le très savant abbé Haigneré, dont le nom domine l'historiographie boulonnaise et tout ce qui s'y rattache, n'a pas ignoré, on le pense bien, la charte dont nous publions aujourd'hui le texte intégral (1). Mais, dans les limites forcément étroites du *Dictionnaire historique du Pas-de-Calais*, il n'a pu qu'analyser ce texte, en traduire quelques passages, en montrer brièvement l'intérêt et l'importance et le comparer, pour quelques points, à la keure de Bourbourg, éditée par E. de Coussemaker (2) et à la coutume de Calais, dont il n'avait, dans le même ouvrage, donné qu'une traduction accompagnée de courts com-

(1) D'après le parchemin conservé aux Archives départementales du Pas-de-Calais sous la cote A 12<sup>15</sup>.

(2) Dans *Annales du Comité Flamand*, 1661, t. V, pp. 180 et ss.

Pien  
8-F

mentaires. La mort l'a empêché de réaliser le projet de rassembler dans un cartulaire spécial les documents relatifs aux établissements civils du Calaisis. Quelle plume aussi autorisée que la sienne pourra jamais combler cette lacune ? Nous n'oserions, pour notre part, entreprendre une publication générale de tous les textes inédits et importants qu'il reste à mettre à la disposition des historiens du Calaisis. Toutefois, ce qui importe le plus étant de faire connaître, dans toute leur tenour, les principales chartes de coutumes de cette région, après avoir tout récemment imprimé le texte de la loi de Calais (1), nous croyons devoir offrir maintenant aux travailleurs celui de la loi de Marck.

On trouvera peut être intéressant qu'au lieu de publier ce texte tout simplement, nous l'ayons comparé article par article, à ceux de Calais et de Bourbourg, ses proches parents. C'est un fait avéré qu'au moyen âge, lorsqu'on était embarrassé à Calais pour juger un cas difficile sur lequel la loi ne s'expliquait pas suffisamment, les magistrats de cette ville allaient demander conseil à Marck, et que si Marck ne pouvait pas éclairer la situation, on recourait aux lumières de Bourbourg.

(1) J. Chavanon, *Etudes et documents sur Calais avant la domination anglaise (1150-1340)*, Paris, Picard, 1901. M. Henri Malo, dans sa belle étude : *Un grand feudataire, Renaud de Dammartin* a publié plusieurs textes intéressant le Calaisis. Paris, Champion, 1898, in-8°.

Suivant l'expression adoptée par les historiens des institutions pour exprimer ces recours successifs d'une commune à d'autres, Marck était *chef de sens*, et Bourbourg *chef de sens supérieur* de Calais (1). Sur les principales ressemblances qui existent entre les trois documents qui nous occupent, comme sur leur ordonnance générale et leur matière, l'abbé Haigneré a dit tout ce qu'il importe de savoir : nous n'avons, à ce sujet, qu'à renvoyer à ses très substantiels articles *Calais* et *Marck* dans le *Dictionnaire historique du Pas-de-Calais* (Boulogne, t. II). Les observations que nous plaçons en face de chaque article de la loi de Marck font ressortir les différences qui existent entre ce document et ceux de Calais et de Bourbourg.

Si l'on veut bien relire les pages érudites de l'abbé Haigneré, suivre les rapprochements que nous faisons plus loin et revoir dans chaque texte ce qui lui est particulier, on conclura avec nous : 1° que la charte de Marck est un perfectionnement notable de celle de Calais ; elle est beaucoup plus développée au point de vue administratif,

(1) V. P. Viollet, *Les Communes françaises au Moyen Age*, Paris, Imp. Nat., 1900. Cet érudit s'appuie sur une charte de 1210 publiée par Wauters, *Les libertés communales en Belgique et dans le Nord de la France*, preuves, p. 67-68. — Rappelons aussi que Marck et Calais eurent un échevinage commun jusqu'en 1210. V. nos *Etudes et documents sur Calais*, I, p. 15 et ss.

prévoit un plus grand nombre de cas de droit civil, forme un code de droit criminel, encore fort brutal évidemment, mais plus humain dans le fond et moins sommaire dans la forme ; les cas y sont plus clairement distingués et la répression plus appropriée aux circonstances ; 2<sup>o</sup> que la keure de Bourbourg (qui était aussi en vigueur à Furnes et à Bergues) accuse encore un progrès sur celle de Marck presque à tous égards : elle ne s'occupe pas de la formation des corps municipaux, ni des fonctions des édiles à proprement parler, mais elle entre dans des détails d'administration municipale inconnus des autres textes, comme la voirie de terre et d'eau ; elle améliore encore le droit pénal de Marck en y introduisant des distinctions et même des nuances nouvelles de crimes et de délits ; l'instruction criminelle y est réglementée et la police organisée.

Rappelons enfin que nos trois lois ne font également que reconnaître et consacrer, avec certaines modifications et additions, des droits coutumiers préexistants et des règlements plus anciens, tous de la même époque. Nous possédons une plus vieille rédaction de la charte de coutumes de Calais, datée de 1181 (1), mais très sommaire et celle-ci, de même que notre charte de Marck, dans son début, fait allusion à des

(1) Publiée par l'abbé Haigneré dans *Bullet. histor. de la Société des Antiquaires de la Morinie*, t. VII, p. 35.

coutumes remontant au comte Mathieu d'Alsace qui régna de 1159 à 1173 (1).

A tous chiaus qui verront ches presentes lettres, Je, Mehaus, contesse de Bouloigne, salut. Nous faisons savoir à vostre université ke nous avons otroié à nos hommes de toute le communauté de nostre terre de Merch lois et teiles coustumes comme il eurent au tans le conte Mahieu, au tans le conte Renaut et au tans le conte Philippe, ki fu fieus le roy Philippe de Franche, de hors Calais o ses appartenanches, des queles lois et des queles coustumes il perdirent leur chartre par l'ost de Flandres.

Les lois et les coustumes sont teles (2).

1. — Se aucuns est calengiés qu'il ait jut a feme par forche et il est de chou convencus par le loy du pais, on li doit cauper le teste ; et se li hom a feme et enfans, li sires de la terre doit avoir le tierche partie de ses biens et le feme et li enfant doivent avoir le remanant. Se li hom a tant seulement feme et il n'a nul enfant, li sires doit avoir le moitié de ses biens et

(1) Nous disons, *Coutumes* à dessein. On confond souvent sous la dénomination de chartes communales les privilèges d'établissement ou d'affranchissement des communes, avec les chartes de coutume, comme celles dont il s'agit ici, et qui, si elles traitent exceptionnellement de droits politiques, sont surtout des codes de droit civil et criminel, en même temps que des règlements d'administration communale.

(2) Les numéros auxquels nous renvoyons correspondent pour Calais, à ceux de la traduction de la loi donnée par l'abbé Haigneré à l'article *Calais* dans le *Dictionnaire hist. du Pas-de-Calais*, et pour Bourbourg à ceux de l'édition Cousse-maker.

le feme l'autre partie, et après le mort de le feme, se che est douaires, il repairra au seigneur. Et se li hom ki a esté calengiés se puet delivrer par la loy de la terre de che blasme, la feme ki l'aura calengié est tenue à racorder chelui et à reconsillier en vers ses parens si comme home franc et delivré del fourfait qu'ele li metoit sus, et les biens de le feme seront en autel (1) estat comme les biens del home fuissent en vers le seigneur se li fais fust provés contre lui.

Pour tout ce qui regarde ce premier article, Calais est beaucoup plus sommaire : on n'y distingue pas si le coupable a femme et enfants, et dans tous les cas c'est toujours au seigneur que vont tous ses biens. En cas d'acquittement, la femme qui l'a accusé verse une simple amende de douze livres au seigneur.

Particularité digne de remarque, la charte de Bourbourg, qui prévoit le rapt (art. 78) n'a pas d'article spécial sur l'adultère.

2. — Quiconques fera murdre de nuit, se il est convenus par le loy du pais, il doit avoir le teste caupée, et tout chil ki seront pourtrait et prové qu'il aient esté en aide de che fait doivent avoir autel jugement et tout leur biens seront en autel estat comme il est dit el cas devant.

A Calais (art. 2) la pendaison est réservée au meurtrier de nuit, mais, de plus, comme dans le cas précédent, ses biens vont au seigneur. Calais (art. 3) prévoit aussitôt après ce cas celui d'incendie nocturne avec les mêmes pénalités. — La charte de Bourbourg (art. 22) condamne aussi l'incendiaire noc-

(1) Semblable, même.

turne à être pendu : des dommages sont accordés à ses victimes sur ses biens qui sont mis à la disposition du comte. Le meurtre de nuit n'est pas spécialement visé dans ce texte.

3. — Et se aucuns est pourtrais et provés qu'il ait fait homicide par le loy du pais, il le doit amender envers les parens de la teste cauper, et on doit ardoir se maison sans nul delai, et ses biens seront en tel estat envers le seigneur comme il est dit el cas devant.

A Calais (art. 32) le plus proche parent du mort coupe la tête du meurtrier ; une moitié des biens de celui-ci sont pour la veuve, l'autre pour le seigneur. — Bourbourg prévoit d'abord le meurtre en général (art. 3) que la cour du comte jugera, puis, dans divers articles, bien des cas particuliers.

4. — Et se aucuns est pourtrais et provés qu'il a esté en l'aide de chel homicide, chascuns de cheaus contre qui il sera prové l'amendera au seigneur de douze livres de paris.

La complicité de l'homicide n'est pas prévue dans la charte de Calais ; — celle de Bourbourg ne s'occupe que du recéleur de l'homicide (art. 25) qu'elle punit d'une amende de soixante livres, à moins que le meurtrier ne soit entré de force chez lui.

5. — Se aucuns est pris et proveis de larrechin ki vaille deus saus ou plus, il doit estre pendus. Et s'il est pris à larrechin de meneur pris (1) ke de deus saus, il doit avoir l'oreille caupée. Et se d'iluec en avant est pris a larrechin et s'oreille soit caupée, il doit estre pendus.

(Art. 5 et 6) de Calais semblables. — La keure de

(1) De moindre prix.

Bourbourg, quoique consacrant trois articles au vol (20, 23 et 77) ne s'occupe pas de la valeur de l'objet volé (v. à l'article 11 de Marck).

6. — Se aucuns est emplains (1) de larrechin devant la loi et il n'aura esté trovés à présent fourfait, la lois est tenue à dire de chelui, selonc les choses ki seront alleghies et selonc chou ki sera respondu, s'il a fait le larrechin ou non. Et s'il est convencus par le loy, il doit estre pendus et ses biens seront en tel estat comme il est dit el cas devant.

Cet article d'instruction criminelle en même temps que de droit pénal n'a pas d'équivalent dans la charte de Calais. — Celle de Bourbourg (art. 20) prévoit le cas de flagrant délit et s'en rapporte alors, pour faire condamner l'accusé, au serment des témoins.

7. — Qui sera aclamés d'arsure de jour, s'il ne s'en purge par la loy, il doit estre pendus et li damages doit estre restorés à chelui ki l'aura eu, par la loy, des biens du maufaiteur, et le remanant de ses biens, s'il i est, sera en tel estat comme il est dit el cas devant.

Rien sur ce point à Calais. — A Bourbourg, la loi commence (art. 4) par attribuer le jugement d'incendie commis en plein jour à la cour comtale, puis (art. 21) elle édicte contre l'incendiaire le bannissement et la confiscation des biens au profit du comte et des victimes.

8. — Et tout chil ki seront pourtrait et prouvé qu'il aient esté en l'aide de che fait, l'amenderont au seigneur chascun de douze livres de parisis et a chelui sour qui le maufait aura esté fait de dix sols.

(1) Accusé en justice.

La complicité n'est pas prévue à Bourbourg. Par contre si l'auteur d'un incendie dans une *villa* n'est pas connu (art. 21), toute la *villa* paie le dommage sur le champ au moyen de ceux qui sont désignés par les *keurheers*.

9. — Se aucun sont convenu par la loy d'arsure de nuit, il doivent estre pendu et les damages doivent estre restorées à chelui sour qui le meffait aura esté fait des biens des maufauteurs.

A Calais (art. 3) les biens de l'incendiaire sont mis à la disposition du seigneur, dans ce cas comme dans celui de l'article suivant. — De même à Bourbourg (art. 22) où la victime, de plus, a droit à des dommages-intérêts.

10. — Et tout chil ki auront esté pourtrait et prové qu'il auront esté en l'aide de che fait soient aussi pendu. Et tout leur biens seront en tel estat comme il est dit el cas devant.

11. — Se aucuns fait rap en voie ou en chemin ferré sour marcheans et il est pris en che fait, il doit estre pendus se il en est convenus par la loi, et les choses tolues as marcheans doivent estre restorées as marcheans des biens au raviseur, et le remanant, s'il i est, sera en tel estat comme il est dit devant.

A Calais (art. 4) le vol doit être de cinq sous au moins pour entraîner la mort, et les biens du voleur vont toujours au seigneur. Si le vol est d'une valeur de moins de deux sous (art. 6), le coupable a l'oreille coupée, sauf en cas de récidive qui entraîne la condamnation à mort. — A Bourbourg (art. 77) pour le même crime commis envers des marchands ou étrangers, on pend ; une amende de soixante livres

et la reddition de la chose volée sont la punition, si la victime est un Flamand.

12. — Se aucuns est pourtrais et provés et convenus de che fait par la loi, ou li doit cauper la teste et de ses biens doivent estre restorées les choses ravies, et le remanant de ses biens, s'il i est, sera en tel estat si comme il est dit el cas devant.

12. — Se aucuns aura esté escriés de larrechin et de homicide ensamble et il en est convencus par la loi, il doit perdre la teste, et les choses tolues doivent estre restorées des biens de chelui maufaitteur, et le remanant, s'il i est, soit devisé si comme il est dit devant.

Cas non prévu à Calais et à Bourbourg.

13. — Se li cuens ou la contesse de Bouloigne ou leur senescaus ou leurs baillieus ou leur serjant calengent ou voelent metre seure (1) a aucun ki ne soit pris à présent fourfait, ke il ait pris lagan (2) ou qu'il ait pris conins (3) en sa garenne, on li doit faire jugement par la loy du pais s'il est coupables de che fait on non ; et s'il en est pourtrait et ataint, li sires en puet prendre amende de cors ou d'avoir tele comme il vaudra, et s'il estoit pris à présent fourfait, li sires en puet faire se volenté.

Cas spécial à la charte de Marck.

14. — Les couteaus à pointe sunt deffendu.

15. — Se aucuns porte coutel à pointe sour lui dedens le terre de Merch il le doit amender au seigneur de sissante sols. Et s'il le traït (4) sour aucun

(1) Imputer.

(2) Epaves.

(3) Lapins.

(4) Tire.

par mautalent, il le doit amender au seigneur de dis livres. Et s'il en navre aucun si qu'il i ait sanc et il en est pourtrait et ataint par le loi du pais, sa main destre est en amende envers le navré et si l'amendera au seigneur de douze livres de parisis. Et se il en ochlt aucun, il doit perdre la teste et si bien seront devisé si comme il est dit devant.

Cet article n'existe pas sous cette forme dans la charte de Calais, non plus que le précédent ; toutefois, l'article 11 de Calais correspond, en ce qui concerne le cas de blessure, à la partie de celui-ci qui prévoit le même cas.— La loi de Bourbourg prive de ses biens (art. 10) celui qui blesse avec des armes prohibées ; c'est bien le couteau pointu, *canipulus*, qu'elle vise (art. 14, 15) et elle distingue (art. 11-15) les blessures apparentes et non apparentes, enfin prévoit le cas de mort qui entraîne pour le coupable, outre la confiscation des biens, l'interdiction de donner caution et de jamais être admis à la réconciliation.

16. — Chil ki sunt convencu d'asaut de maison, si le doivent amender au seigneur chascuns de douze livres, et à l'omme sour qui li damages sera fais de dis sols. Et li damage doivent estre restoré des biens du maufaiter se plainte en est faite devant plaine loi dedens tiers jour.

Bourbourg prévoit (art. 24) ce cas ignoré par la charte de Calais ; l'envahisseur y paie à l'envahi vingt sols et le double du dommage causé ; ses biens sont mis à la discrétion du comte. De plus, la keure déclare quitte de poursuites celui qui a porté des armes pour secourir une maison envahie, à condition qu'il n'ait pas fait mauvais usage de ces armes,

17. — Chele meisme loi doit estre tenue de mellée faite en marchié, se aucuns damages en puet estre moustrés.

A Calais, l'amende est la même (art. 32) dans ce cas, si les personnes lésées portent plainte dans les trois jours. — Rien à Bourbourg sur le même sujet.

18. — Se aucuns fait mellée en glise ou en cymitere et il en est convencus par le loy, il le doit amender au seigneur de noef livres et a l'omme sour qui le meffait aura esté fait de X sols, et se c'hest feme sour qui le meffais aura esté fait, il li doit amender de vint sol. Et la feme ensemment (1) le doit amender de vint sol s'ele fait le mellée sour l'omme, se plainte en est faite devant plaine loy dedens tiers jour.

La première partie de cet article est identique dans Calais (art. 7), celle qui met les femmes en jeu ne s'y trouve pas. La keure de Bourbourg ne fait qu'interdire (art. 31) le port d'une épée dans l'église et stipuler en général (art. 18) que quiconque frappe une femme ou la blesse lui paie 20 sols de dommages et trois livres au comte. Dans son article 28, elle condamne celui qui fait du scandale dans l'église à payer vingt livres d'amende au comte.

19. — Nul ballieu, ne nul ministre, ne nul serjant ne puet saisir les biens d'aucun ki appartient à la kuere fors par la loy de la terre, se n'est pour les detes du seigneur coneues devant le loy, se chil n'est fuitis, pour aucun fourfait que il a fait. Et se il est fuitis et il veut repairier et ses biens ravoir par pleges, li baillicus est tenu à rendre lui ses biens dusques à tant qu'il viegne à la loi et prendre pleges souffissans tens comme la lois dira, et si li baillicus ne veut rendre les

(1) De même.

biens par le loi de la terre, la lois doit cesser dusques à tant ke li siens li soit recreü par pleges si comme il dit devant.

Cet article est le même dans Calais (art. 8). — La loi de Bourbourg autorise (art. 37) les officiers de justice à saisir les biens, mais sur le jugement des keurers. Elle traite des cautions en général dans son article 55.

20. — Ensourquetout (1) li cuens ne la contesse de Bouloigne, ne leur senescal, ne leur baillieu, ne leur serjant ne doit semonre ne mener en prison nului hors de l'eskevinage de le terre de Merch ki plege puist doner souffissant ; ch'est a savoir tel comme la lois dira se che n'est por le dette du seigneur coneue devant la loi. Et s'il ne le voloient faire tantost comme la lois du pais le sauroit, ele deveroit cesser dusques a dont ke il seroit arriere mis en tel point comme il auroit esté pris sans coust et sans damage.

L'article 9 est identique dans Calais. — Seul l'article 55 dans la charte de Bourbourg pourrait être rapproché de celui-ci en ce qui concerne les cautions.

21. — Se aucuns ki soit de la jurée (2) ochit son juré, il ne puet d'iluec en avant avoir respons en la loi ne puet estre racordés au seigneur s'il n'est primes racordés à ses anemis.

Semblable à l'article 10 de Calais.— Bourbourg ne prévoit (art. 42) que l'injure au keurer pendant l'audience et la peine d'une amende payée à chaque keurer présent.

(1) Surtout.

(2) Qui fait partie du jury, c'est-à-dire des coremans jurés.

22. — Quiconques aura mehaignié autrui ou en teste ou en aucun autre membre, se il en est convenus par la loi que il l'ait mehaignié ou chief, il doit perdre le poing destre. Et se il est méhaigniés en autre lieu, il doit perdre membre por membre et si fera tele amende au seigneur comme la lois jugera. Mais se chil ki est mehaigniés veut pardonner s'amende, il le porra bien faire sans congié d'autrui.

Dans Calais, l'article 11 condamne l'agresseur à soixante sous d'amende. La faculté pour le blessé de dispenser de l'amende n'y est pas inscrite. — La loi de Bourbourg (art. 10-45) distingue, comme nous l'avons dit, les différentes sortes de blessures qu'elle punit plus ou moins suivant leur gravité.

23. — Quiconques aura esté pourtrais et atains par kuere d'aucun fourfait qu'il aura esté fait felnessement (1), il doit sissante saus d'amende, l'homicide et toutes les hautes justices mises hors.

Cet article est moins précis dans Calais, l'exception de la fin n'y figure pas.

24. — Quiconques aura levé noise ou cri en l'asise bannie, il doit III saus d'amende.

L'article 14 de Calais correspond à celui-ci. — A Bourbourg (art. 14) l'amende est de trois sous dans l'assemblée et de deux sous dehors.

25. — Quiconques contredira les esquevins ou les kormans jurés tant comme il sient en banc, il sera tenus en amende de sissante saus de parisis sauve la droiture du seigneur, et à chascun de cheaus qui seront en le loy en XVIII sols.

26. — Quiconques, eskevin, ou korman courra sus,

(1) Traitreusement.

se il en est portrais et ataint par loi, il l'amendera au seigneur de douze livres de parisis, et au juré sour qui il aura fait le fait de sissante sols, et se la devant dite amende qui est levée à douze livres chiet sour la contée d'un vavasseur, li vavasseur qui tele contée a en doit avoir LX sols et li sires en doit avoir le remanant.

Ce cas n'est pas prévu dans les chartes de Calais, ni de Bourbourg où l'on ne trouve pas non plus le terme de vavasseur.

27. — Quiconques aura porté arc et saietes ou hache danoise ou faussart (1) ou mache turquoise (2) là ou l'esquevinage de le terre de Merch court, il le doit amender de sissante sols s'il en est portrais et atains par la loi.

Rien sur ces interdictions dans Calais; — Bourbourg défend les mêmes armes sous peine d'amende de trois livres (art. 29-30).

28. — S'aucuns est asallis d'aucun, et il se deffent et il navre chelui qui l'assaut, se il ne le navre de coutel à pointe ou il ne l'ocist, il remandra quites du forfait, et chil ki l'a asailli sera tenus à rendre l'une et l'autre amende se il en est provés et atains par loy.

L'article 45 de Calais, relatif aussi à la défense légitime, ne distingue pas le cas où la blessure est faite avec un couteau, ni le cas de mort. — L'article 48 de Bourbourg est semblable à celui de Marck.

29. — La loi dit ke se li sires a envoié son seneschal ou son serjant en la terre de Merch en lieu de

(1) Polgnard.

(2) Massue turque.

lui et a ses lettres pendans de warandise, il doit jurer devant le loy de la terre que il le gardera et tenra bien et loialement ; et lors, quant il ayera juré, quelque forfait qui sera amendé par devant lui ou pais faite, la loi conissant, d'ilueques en avant il ne puet estre calengié.

Même prescription dans Calais (art. 16).

30. — De quelque cause ke che soit dont on a plaidié devant le senescal ou devant le baillieu a qui li sires aura vendue sa terre par an ou baillié à ferme ou mis en son lieu, et chil ki tient la loi se départent du banc sans calenge du jugement qu'il auront jugié, il ne porront d'iluec en avant estre calengié, se il ne sunt calengié pié (1), estant au chois qu'il fachent autre jugement et au chois qu'il se départent du banc.

Il n'y a rien dans les lois de Calais et de Bourbourg qui corresponde aux articles 30 à 37. Il convient de remarquer les curieuses particularités que ces articles contiennent sur les cas de suspicion où se peuvent trouver les échevins et les cormans.

31. — Et se chil ki tient la loi sunt kalengié, tout li autre bans d'esquevins et des cormans doivent estre ensamble et doivent ou quasser ou esclairier le banc qui est calengiés, et se il sunt convençu du jugement dont il sunt calengié, il en feront tele amende comme la loi jugera, selonc le forfait dont il averont jugié.

32. — On doit savoir que li esquevin et li corman ne se doivent pas departir du banc, se n'est par le congié du senescal ou du baillieu ou de chelui ki est en son lieu.

(1) Mot à mot pire ou davantage, c'est-à-dire pour un autre motif.

33. — Se aucuns bans d'esquevins ou des kormans est calengiés, on ne doit pas eslire autres esquevins ne autres kormans à metre en che banc qui est calengiés de si adont ke chil ki sunt calengié soient conveincu ou délivré.

34. — Et à che declairier doivent estre assamblé tout li autre esquevin et li cormant et che qu'il en jugeront et diront par lor sairement, à che se doit tenir li sires de la terre, ou son senescal, ou son baillieu ki sera en son lieu.

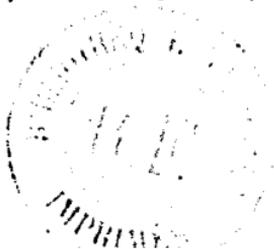
35. — Se aucuns fiert ou bat son juré ou il li fait aucun tort en autre terre que en la terre de Merch, se il n'a esté retenu pour che forfait en ichele terre, quant il repaiera en le terre de Merch, s'il veut, il puet venir à la loy et demander droit de son aversaire et que on li fache amender le tort fait et son aversaire aussi.

36. — Se aucuns est pris par la justiche et retenus, chil ki est detenus s'en doit aler delivrés se aucuns ne fait claim sour lui dedens le quart jour, s'il n'estoit detenus pour le fait du seigneur.

37. — Se aucuns fait claim sour aucun à un des esquevins ou à un des kormans et chil le noie (1), se chil ne fait plain claim qui le claim fait, il l'amendera de dis sols.

38. — Se aucuns estraignes ki n'apartient pas à la kuere de la terre de Merch fait assaut contre aucun ki appartient à la kuere, et chil ki appartient à la kuere apele aide, chil ki aidera son juré sera quites du forfait s'il n'ochit le maufaiteur, et qui sera conveincus par la loi qu'il ait oï le cri de son juré, s'il ne li aide, se n'est contre le serjant au seigneur juré, il l'amen-

(1) Nle.



dera de sissante sols, et li estraignes puet estre retenus sans amende de si ke li baillieus viegne ou ses commandemens.

L'article 20 de Calais est analogue à celui-ci. — Plus sommaire, l'article 60 de Bourbourg déclare simplement exempt de poursuite celui qui a secouru un homme de la keure attaqué par un étranger.

39. — Une plaine vérités (1) doit estre tenue chascun an de tous les forfais et de toutes les causes dont il n'a esté fait ne plainte ne clamour, et li sires ou li senescaus ou li baillieus ki est en son lieu n'en puet oster nule cause qui ne soit dedens chele plaine vérité.

Prescriptions à peu près semblables dans Calais (art. 23). — A Bourbourg, l'article 63 ordonne trois vérités générales par an pour tous les forfaits de trois livres d'amende, et l'article suivant une « *franche vérité, si le comte veut avoir connaissance de tous les forfaits.* »

40. — Quant une verités a juré de quelconques chose ke che soit, s'ele ne monte plus de douze livres, li baillieus ne le puet respiter ne metre en terme se che n'est par les esquevins.

Calais supprime l'appel au bailli en tout état de cause.

41. — Se ancuns des esquevins ou des cormans qui sunt juré fait oudit aucun jugement sans sieute de ses compaignons, il l'amendera de sissante sols.

Cas non prévu ailleurs.

42. — La gent de lu communauté de la terre de Merch ne doivent ne au conte ne à la contesse de Bo-

(1) Un plaid, une tenue d'assises criminelles.

loigne nule corvée fors dedens les eskevinages de trois bans de la terre de Merch, c'est asavoir une fois en l'an.

A Calais (art. 36) les bourgeois ne doivent à leur seigneur aucun service, ni de bêche, ni de pelle, si ce n'est pour se défendre contre l'invasion de la mer, dans les limites de leur banlieue.— Rien d'analogue dans la keure de Bourbourg.

Li baillieu ou li serjant ou li autre ministre qui sont en la terre de Merch de par le seigneur ne doivent noient (1) prier ne demander as hommes de la terre, fors ce qu'il doivent avoir de droit.

Cet article et le suivant qui complètent le précédent, n'ont pas leurs analogues dans Calais.

44. — Et s'il le faisoient, se nous le poons savoir, nous en leverons nostre amende et leur ferions rendre ce qu'il auroient proié ou tolu, s'il avoient le vaillant.

45. — Se aucuns vient devant esquevins ou devant kormans quant il sient en banc conjuré et il demande ke on li fache loy et jugement d'aucune chose, li baillieus li doit faire par la loy, et s'il ne le voloit faire et li esquevin ou li korman le nous faisoient savoir, nous enverions ou pais et se nous poions savoir ke ce fust voirs (2) nous en leverions l'amende et si li ferions le jugement et ferions rendre le damage de celui qui aura devé le droit à celui à qui on aura devé le droit, se il l'avoit de quoi rendre.

Calais prévoit (art. 19) un cas assez différent, celui où un plaignant ne veut pas donner à la plainte qu'il a portée devant les échevins ou les coremans la suite qu'elle comporte : il paiera une amende de

(1) Rien.

(2) Vrai.

dix sous au seigneur. — Dans Bourbourg, rien sur ces points de droit.

46. — Chascuns des esquevins de trois bans doit avoir chascun an quarante sols de parisis pour ses despens, et se aucuns des esquevins vait hors del esquevinage des trois bans par le commandement del seigneur pour le besoing de la terre, il doit avoir trois sols chascun jour pour ses despens.

Cet article est particulier à Marck. Cette loi devance ici, comme le fait remarquer l'abbé Haigneré, le progrès moderne en allouant un traitement aux échevins.

47. — La loi est ke es witaves de la saint Pierre, à l'entrée d'aoust, li eskevin et li corman doivent estre esleu et doivent durer chele anée toute entiere, et si ne doivent estre quite clamé de chel mestier s'il ne sunt conveincu d'aucune mauvaise cause ou d'aucun faus jugement et est sour leur sairement que il ont fait quant il sunt esleu ke il ne serront en banc ne ne diront jugement outre les witaves de chele feste.

Les règles qui président à l'élection des échevins de Calais sont assez différentes de celles-ci (art. 25). Cette cérémonie y a lieu le vendredi après l'octave de la Pentecôte. Les échevins sortants nomment cinq échevins nouveaux puis se retirent, et les nouveaux élus en nomment huit autres. Les treize coremans s'élisent de la même manière.— La keure de Bourbourg est muette sur ces règlements électoraux.

48. — A l'élection des eskevins et des kormans li baillieus juerra premierement ke il sera à chele election au pourfit de la terre de Merch et as droitures du seigneur.

Rien d'analogue dans Calais.

49. — En ceste election doit estre uns plains bans d'esquevins ou de cormans, et par le plain banc des esquevins ou des cormans doivent estre esleu trois qui juerront, et lors chil troi et li plains banc doivent eslire deus autres et lors chil doi (1) doivent jurer et li autre doivent estre relaissié et chil chinc doivent eslire les autres tant comme mestier leur sera.

50. — Quiconques enterra en aucun hyretage par plaine loy et aura tenu chel hyretage par an et un jour sans calenge de milui, s'il avient après que aucuns calengeor viegne ki calenge chel hyretage, s'il ne puet monstret, si comme la lois jugera, qu'il ait esté en la terre de Jérusalem, ou hors du sens, ou detenus en aucune prison, la kalenge du kalengeur doit estre quassée.

Mêmes prescriptions dans Calais (art. 16). — La charte de Bourbourg les ignore.

51. — S'aucuns est aclamés d'aucun fourfait pour quoi il n'ose venir à la loy, et il i envoie au seigneur ou au baillieu pour conduit, li sires de le terre ou ses baillieus est tenuz a doner lui sauf conduit d'aler et de venir tant comme il appartient au seigneur, s'il ne chiet de la cause dont il est calengiés.

L'article 27 de Calais correspond assez exactement à celui-ci.

52. — Queconques choses soient establies par le señescal ou par le baillieu et par les esquevins des choses vendables, doivent estre tenues si longhement comme li eskevin verront qu'eles seront pourfitaules à la terre.

Cet article et les deux suivants n'ont pas leurs

(1) Deux.



semblables dans Calais, ni dans Bourbourg. La loi de Calais contient toutefois des prescriptions qui peuvent en être rapprochées. L'article 40 accorde deux audiences de délai aux échevins et coremans lorsqu'un cas non prévu dans la loi leur est soumis ; ce qu'ils prononcent à la troisième audience sera valable.

53. — Queconques choses que li banc d'esquevinage ou de kuere aura jugié au miens qu'il saura par son sairement sour les causes ki ne sunt pas contenues en ceste chartre, il ne puet estre calengié du seigneur ne du baillieu, se il n'ont dit faus jugement.

54. — Et se uns bans des esquevins ou des kormans n'est bien conseilliés d'aucun jugement et il veut avoir le conseil des autres bans, les autres bans doivent estre assamblé par le senescal ou par le baillieu, et quanque li bans assamblé auront jugié sour che, doit estre fermement tenu, sauve l'onneur et le droiture du seigneur.

55. — Nus baillieus ne doit venir au conseil des esquevins ou des cormans s'il ne li apelent, et s'il i aloit sans estre apelés che seroit contre son sairement.

La charte de Calais (art. 24) dit simplement :  
*Nus et non nus baillieus.*

56. — De toutes les causes dont il est jugié en ceste chartre que restorement de damage doit estre fait, chil à qui li damages sera fais doit prendre le restorement de ses damages des biens au maufacteur par devant le seigneur.

Point prévu seulement dans le texte de Marck.

57. — Tous les cous de la communauté de la terre de Merch, li esquevin les puent asseir et taillier pour paier les cous sans congié d'autrui.

Dans le seul article 34, la loi de Calais règle plus sommairement cette question de la levée des tailles et des dépenses communales qui occupe ici trois paragraphes. Les échevins ont toute liberté à cet égard, sans en référer au seigneur qui doit faire respecter leurs décisions. — La keure de Bourbourg (art. 47) ne reconnaît qu'au comte le droit de lever des impôts.

58. — Et li sires ou ses senescaus ou ses baillieus sont tenus à faire avoir ichele taille pour tele droiture comme il i doivent avoir, se la gent sour qui ele est assise ne la voelent paiier.

59. — Et se li senescaus voloit oïr le conte de chele taille, il le doit faire savoir as esquevins quinze jours devant dedens l'anée de leur esquevinage. Car puis qu'il seront issu del esquevinage il ne seront puis tenu à rendre conte.

60. — La loi dit que s'il avenoit par aucun cas que mestiers fust que li sires le semonsist à armes hors de la terre de la communauté de Merch, la communauté de Merch est tenue d'aler o le seigneur s'il est présent, ou avœques son senescal ou avœques le baillieu s'il i puet aler, où se che non li sires ou ses commandemens est tenus à doner à conditeur tel home qui soit de la terre de Merch, et tout sans conduit et sans seigneur ; se li sires le commande doit aler la communautés desi caupont de monel (1) et atendre le conduit par deus jours après che ke il i seront venu. Et quant il auront les deus jours demouré, se li sires ne leur avoit envoieé conduit si comme il est dit devant, il s'en reporroient aler à leur hosteus sans amende.

Dans une forme plus sommaire le même cas est

(1) Faute du copiste pour Neunel.

exposé dans Calais (art. 38). — Bourbourg ne le prévoit pas.

61. — Se aucuns de la communauté de la terre de Merch vient au serjant le seigneur et il veut faire arester aucun home estraigne qui maint hors des esquevinages pour sa dette ke on li doit, li serjans est tenu à faire l'arestement par tele droiture comme il i doit avoir.

Ici encore, Calais (art. 35) règle le même cas à peu près de la même manière.

62. — Et de toutes ches causes ki sunt escrites en cheste chartre li esquevin et li korman quant il doivent faire jugement, se il ne sunt bien conseillié, il doivent avoir terme, s'il voelent, de conseiller soi de si qu'à quinze jors dusc' à tant qu'il aient veu cheste chartre.

Cet article est à rapprocher de l'article 40 de Calais (v. au n° 52). Il n'a pas d'analogue dans Bourbourg.

63. — Et toutes ches choses si comme eles sunt devisées en cheste chartre s'estendent tant seulement dedens les trois esquevinages de Mers, fors del aler(1) au commandement le seigneur à armes.

64. — Et ke toutes ches choses, si comme eles sunt devisées en cheste chartre, soient fermement et parduralement tenues et gardées de moi et de mes hoirs el tans ki est à venir.

Je leur en ai donei me chartre presente seelée de mon seel.

Cheste chartre fu faite et donée en l'an de l'incarnation nostre seigneur mil deus cens et chincquante trois, el mois d'avril.

(1) De l'aller.



